

# **GE\_GERICHTE JTCO/10/2023 vom 25. Januar 2023**

GE Cour de justice, 2023-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_10\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_10_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/10/2023 du 25 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE JTCO/10/2023 del 25 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait

- 12 -

P/5431/2021

déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 127 I 38 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1). Le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime, ce d'autant plus si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). L'auteur sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes ; s'il agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (art. 19 al. 2 let. a et b LStup). 2.1.2.

Sont des stupéfiants, des substances psychotropes, des matières premières et des produits ayant un effet supposé similaire à celui des stupéfiants au sens des art. 2a et 7 LStup, ainsi que les substances qui figurent dans les tableaux des annexes 1 à 6 (art. 1 al. 2 let. a de l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants – OTStup-DFI ; RS 812.121.11). 2.1.3. Au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup, les mesures préparatoires ne peuvent être retenus que si l'auteur n'a pas accompli l'acte réprimé par l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup. Dès que l'auteur a accompli l'un des actes punissables par l'art. 19 al. 1 let. a à f LStup, les actes préparatoires sont absorbés par la commission de l'acte visé (S. GRODECKI, Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup, éd. 2022, n°47 et 48 ad. art. 19, p. 36). 2.1.4. Est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 121 IV 193 consid. 2b)aa ; ATF 108 IV 63 consid. 2c). S'agissant de la méthamphétamine, la jurisprudence retient qu'il y a cas grave lorsque le trafic porte sur 12 grammes de drogue (ATF 145 IV 312 consid. 2.2 à 2.4). Pour la cocaïne, le cas grave est retenu lorsque le trafic porte sur 18 grammes de drogue (ATF 122 IV 363 consid. 2a, 120 IV 338 consid. 2a).

- 13 -

P/5431/2021

En revanche l'ecstasy n'est pas visée par l'aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (S. GRODECKI, Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup, éd. 2022, n°81 ad. art. 19, p. 36). S'il y a un motif pour lequel le cas est aggravé, le cadre légal de la peine est déplacé vers le haut et ne peut pas l'être davantage parce qu'il existe un autre motif justifiant la qualification de cas aggravé. Lorsque le juge constate un motif pour lequel le cas doit être qualifié de grave, il ne doit ainsi pas rechercher s'il en existerait un autre, cette circonstance étant sans pertinence. C'est seulement au moment de la fixation de la peine, dans le cadre extrêmement large établi par l'art. 19 al. 2 LStup, que le juge doit tenir compte de toutes les circonstances qui lui paraissent importantes pour apprécier la gravité de la faute commise par le prévenu (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème, n°112 à 115 ad art. 19 LStup). 2.1.5. Est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, fabrique, met sur le marché, utilise, prescrit, importe ou exporte des médicaments ou en fait le commerce à l'étranger sans l'autorisation nécessaire, en enfreignant les exigences et conditions liés à l'autorisation obtenue ou en enfreignant les devoirs de diligence visés aux art. 3, 7, 21, 22, 26, 29 et 42 (art. 86 al. 1 let. a LPTh). La LPTh prévoit un double système d'autorisation: d'une part, les médicaments eux-mêmes doivent être autorisés (art. 9 al. 1 LPTh); d'autre part, l'autorisation pour importer ou exporter, entre autres, des médicaments sont soumis à une autorisation délivrée par l'Institut (art. 18 al. 1 let. a LPTh). 2.1.6. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours

d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_500/2014 du 29 décembre 2014 consid. 1.1). 2.2.1. En l'espèce, la culpabilité des prévenus est établie et reconnue par X\_\_\_\_\_, tel que cela ressort de la partie EN FAIT, concernant le transport effectué par les

- 14 -

P/5431/2021

prévenus en novembre 2020, de 100 à 150 grammes de crystal méthamphétamine et d'une centaine de comprimés de KAMAGRA. Leur culpabilité est également établie et admise concernant les transports de drogue que chacun a effectué individuellement, dans le cadre du même trafic, à savoir pour Y\_\_\_\_\_ le transport effectué entre le 26 et le 29 décembre 2020 et pour X\_\_\_\_\_ ceux entrepris en octobre et novembre 2020. Les prévenus seront dès lors reconnus coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b LStup ainsi que d'infraction à l'art. 86 al. 1 LPTh, le KAMAGRA ne figurant pas sur la liste des médicaments autorisés en Suisse. 2.2.2. Les ventes effectuées par Y\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ et à divers consommateurs de crystal méthamphétamine, de 3-MMC, de MDMA, d'ecstasy et de GBL, sont établies et admises, étant précisé que la vente de GBL à divers consommateurs ne sera, dans le doute, pas retenue, faute d'éléments matériels figurant au dossier. Les ventes effectuées par X\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ sont également établies et admises. Ainsi, les prévenus seront reconnus coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup. 2.2.3. S'agissant de la détention et de la conservation d'au total 2'290 pilules d'ecstasy, 227.6 grammes de crystal méthamphétamine, et 2'710.20 grammes de 3-MMC par Y\_\_\_\_\_ dans son véhicule de location et dans son logement à la route de E\_\_\_\_\_, ces faits sont admis et établis, tel que cela ressort de la partie EN FAIT. Il en va de même de la conservation par X\_\_\_\_\_ à son domicile de plus de 100 grammes de crystal méthamphétamine, d'un litre de GBL, et d'une centaine de comprimés de KAMAMGRA, drogues conditionnées et détenues en vue de les vendre. En revanche, il ne sera pas retenu de coactivité entre Y\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ en lien avec la conservation de la drogue à la route de E\_\_\_\_\_, dans la mesure où l'implication de ce dernier n'est pas suffisamment démontrée à teneur du dossier. Les prévenus seront dès lors reconnus coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup, étant précisé qu'X\_\_\_\_\_ sera acquitté de cette infraction pour les faits en lien avec la détention de la drogue à la route de E\_\_\_\_\_. 2.2.4. S'agissant des actes préparatoires reprochés à X\_\_\_\_\_ à la page 4 de l'acte d'accusation, ceux-ci sont absorbés par la commission des actes visés ci-dessus. 2.2.5. Sous l'angle de l'aggravante, le Tribunal relève que le trafic de stupéfiants opéré tant par Y\_\_\_\_\_ que par X\_\_\_\_\_ portaient sur une quantité importante de drogue, soit entre autres, concernant le premier, à tout le moins 227.6 grammes de crystal méthamphétamine et 198.8 grammes de cocaïne, et, concernant le second, à tout le moins 100 grammes de crystal méthamphétamine, propres à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, ce dont les prévenus avaient conscience. Ils ne pouvaient ignorer l'ampleur de ce trafic. De plus, le taux de pureté de la crystal méthamphétamine et de la cocaïne est bien au-dessus du seuil des 12 et 18 grammes purs applicable à ces substances.

- 15 -

P/5431/2021

La circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup sera dès lors retenue, s'agissant des deux prévenus. En revanche, l'aggravante de la bande n'est pas réalisée au regard des rôles respectifs des prévenus, étant précisé qu'en tous les cas le Tribunal n'est pas tenu d'examiner cette question, dès lors qu'une autre aggravante est déjà réalisée. Ainsi, les prévenus seront reconnus coupable d'infraction l'art. 19 al. 2 let. a LStup.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende.

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est établi et admis par X\_\_\_\_\_ que ce dernier a régulièrement consommé de la drogue, en particulier de la crystal méthamphétamine. A cet égard, le Tribunal retient que la drogue retrouvée au domicile d'X\_\_\_\_\_ le 21 septembre 2021 était destinée à sa consommation personnelle, tel que retenu dans la partie EN FAIT, tout comme l'achat de la crystal méthamphétamine au dénommé « G\_\_\_\_\_ ».

Ainsi, X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19a LStup.

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 252 CP, celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les dispositions de l'art. 252 CP sont aussi applicables aux titres étrangers (art. 255 CP). Parmi les attestations, on peut citer, à titre d'exemple, le permis de conduire ainsi que le passeport et la carte d'identité, l'autorisation de séjour ou le permis d'établissement, l'abonnement demi-tarif des CFF (ATF 97 IV 205 ; ATF 125 II 569 consid. 6a ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, 3ème éd., n°4 ad art. 252 CP ; D. KINZER, CR-CP II, 2017, n°14 et 17 ad art. 252).

### **E. 4.2**

En l'espèce, les faits sont établis à teneur des éléments figurant au dossier décrits dans la partie EN FAIT et des aveux d'Y\_\_\_\_\_, de sorte que ce dernier sera reconnu coupable de faux dans les certificats étrangers.

### **E. 5.1**

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les faits sont établis et admis par Y\_\_\_\_\_, de sorte que ce dernier sera également reconnu coupable d'infraction à l'art. 95 LCR.

### **E. 6.1**

Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une

autre manière ou possède des objets ou représentations visés

- 16 -

P/5431/2021

à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 197 al. 4 CP). Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 197 al. 5 CP).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, les faits sont admis par X\_\_\_\_\_ et établis à teneur des éléments matériels décrits dans la partie EN FAIT, de sorte que ce dernier sera reconnu coupable de pornographie au sens de l'art. 197 al. 4 et 5 CP. Peine

#### **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 7.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a dégagé les précisions suivantes (ATF 127 IV 101). Le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour

- 17 -

P/5431/2021

financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, il faut tenir compte des mobiles de l'auteur, de ses antécédents et de sa situation personnelle. Ont aussi une grande importance, la durée des infractions, leur but, notamment la recherche d'un profit rapide ou au contraire le dessein d'assurer de la sorte sa consommation personnelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_632/2014 du 27 octobre 2014 consid. 1.2 et 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1).

7.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

7.1.4. A teneur de l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de trois jours au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie.

7.1.5. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins (al. 3).

7.1.6. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5).

7.1.7. Il ressort de l'art. 44 al. 1 CP que, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2). Les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité

- 18 -

P/5431/2021

professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques (art. 94 CP).

7.1.8. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2).

7.1.9. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

7.2.1. En l'espèce, la faute d'Y \_\_\_\_\_ est lourde. Il s'est adonné à un trafic de stupéfiants d'envergure internationale et son activité délictuelle a été

intense et variée, quand bien même la période pénale a été de quelques mois. En effet, il a agi au-delà d'un simple vendeur de rue en venant spécifiquement en Suisse pour s'adonner à un trafic de stupéfiants, en transportant et en conservant des quantités importantes et variées de drogues destinées à la vente. Son comportement a mis en danger la santé de nombreuses personnes, au regard notamment du taux de pureté important de la crystal méthamphétamine et de la cocaïne. S'agissant de l'infraction à la LCR, son comportement était également propre à mettre en danger la sécurité et la vie d'autrui. Il a en outre porté atteinte à la foi publique attachée à certains documents. Seule son arrestation a mis un terme à son activité délictuelle. Son mobile est égoïste, mû par l'appât du gain facile. Sa situation personnelle ne peut justifier ses agissements. Sa responsabilité est pleine et entière. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise. Il s'est borné à admettre les infractions reprochées uniquement lorsqu'il était confronté aux éléments de preuve à charge, étant précisé que tout au long de la procédure le prévenu a tenu des propos dénués de toute crédibilité et d'ancrage dans le dossier. Sa prise de conscience est à l'état d'ébauche. Il y a concours d'infraction. Il a des antécédents judiciaires spécifiques en matière de conduite sans permis. Compte tenu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, laquelle ne sera pas assortie du sursis compte tenu de sa quotité. La peine en lien avec l'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants sera fixée à 42 mois, et sera augmentée dans une juste mesure de 3 mois (peine hypothétique de 4 mois) afin de tenir compte de l'infraction de faux certificats étrangers et de 3 mois (peine hypothétique de 4 mois) pour tenir compte de l'infraction à l'art. 95 LCR. Ainsi, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 689 jours de détention avant jugement.

- 19 -

P/5431/2021

7.2.2. La faute d'X\_\_\_\_\_ est également lourde. Il s'est adonné à un trafic de stupéfiants d'envergure internationale en basculant du rôle de consommateur à celui notamment de transporteur et de vendeur de nombreuses quantités de drogue. Si son activité délictuelle n'a duré que quelques semaines, son comportement a néanmoins mis en danger la santé de nombreuses personnes, au regard notamment des quantités concernées par ses agissements et du taux de pureté important de la crystal méthamphétamine. S'agissant de l'infraction à l'art. 197 CP, son comportement relève d'un mépris de la législation en vigueur, de la dignité humaine et de la protection des mineurs. Son mobile est égoïste. S'agissant de l'infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants, le prévenu a agi plus particulièrement par appât du gain facile. Sa situation personnelle ne peut justifier ses agissements. Le prévenu avait un travail fixe et bien rémunéré. Le Tribunal retient toutefois dans une faible mesure que le prévenu s'est retrouvé, s'agissant du trafic de stupéfiants, dans une situation particulière, vu notamment son addiction, qui l'a fait basculer dans un trafic de stupéfiants, auquel il a toutefois rapidement mis un terme de sa propre initiative. Il sera tenu compte de sa responsabilité faiblement restreinte selon l'expertise. Sa collaboration à l'enquête a été bonne, étant par ailleurs précisé que le prévenu s'est en partie auto-incriminé. Sa prise de conscience de la gravité de sa faute apparaît sincère, le prévenu étant déterminé à poursuivre un traitement thérapeutique et regrettant sincèrement ses actes. Il y a concours d'infractions. Il a un antécédent spécifique, étant précisé que les faits remontent à 2012. Compte tenu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération, laquelle sera assortie du sursis partiel, d'un délai d'épreuve de 3 ans et d'une règle de conduite consistant dans le suivi d'un traitement ambulatoire tel que préconisé par l'expert.

Cette peine sera fixée à 30 mois pour l'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants et sera augmentée à 6 mois (peine hypothétique de 8 mois) pour l'infraction de pornographie, soit une peine privative de liberté de 36 mois au total. La peine sera prononcée sans sursis à raison de 16 mois. Il sera également condamné au paiement d'une amende de CHF 1'000.- en lien avec l'infraction de consommation de stupéfiants.

### **E. 8.1**

S'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour pornographie au sens de l'art. 197 al. 4 ou 5 CP, si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée (art. 67 al. 3 let. d ch. 2 CP).

- 20 -

P/5431/2021

### **E. 8.2**

En l'espèce, compte tenu de la condamnation d'X\_\_\_\_\_ du chef de pornographie au sens de l'art. 197 al. 4 et 5 CP pour avoir téléchargé, détenu, consommé et transmis des images contenant des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, il lui sera fait interdiction à vie d'exercer une activité professionnelle et non professionnelle au contact de mineurs.

Expulsion

### **E. 9**

9.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. 9.1.2. D'après l'art. 66a al. 2 CP qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 9.1.3. Selon l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le système SIS présuppose que les conditions de signalement des art. 21 et 24 du règlement (CE) No 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Conformément aux art. 21 et 24 par. 1 du Règlement SIS II, un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire.

### **E. 9.2**

En l'espèce, le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre des prévenus pour violation grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants entraîne leur expulsion obligatoire du territoire suisse. Le cas de rigueur n'est pas réalisé, les prévenus n'ayant aucune attache avec la Suisse, de sorte qu'ils seront expulsés pour une durée de 5 ans. En revanche, concernant

X\_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu d'inscrire cette mesure au registre SIS, afin de tenir compte du principe de proportionnalité. Inventaire, indemnisation et frais

#### **E. 10**

10.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces

- 21 -

P/5431/2021

objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

En cas d'infraction au sens de l'art. 197 al. 4 et 5 CP, les objets sont confisqués (art. 197 al.

6 CP). 10.1.2. A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 10.1.3. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP).

10.2.1. Le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction de la drogue, des comprimés, des bouteilles PET, des téléphones portables, du matériel informatique et des objets figurant sous chiffres 1 à 6, 10 et 11 de l'inventaire no 30243920210308 du 9 mars 2021, sous chiffres 1 à 3, 6 à 14 et 17 de l'inventaire no 30244120210309 du 9 mars 2021, sous chiffres 1 à 11 de l'inventaire no 32445320210923 du 23 septembre 2021, et sous chiffre 1 de l'inventaire no 30589220210325 du 25 mars 2021. Le Tribunal ordonnera également la confiscation de la montre figurant sous chiffre 9 de l'inventaire no 30243920210308 du 9 mars 2021. 10.2.2. Le Tribunal ordonnera la restitution à H\_\_\_\_\_ de sa carte d'identité et de son permis de conduire figurant sous chiffres 12 et 13 de l'inventaire no 30243920210308 du 9 mars 2021. 10.2.3. Les valeurs patrimoniales figurant sous chiffres 4 et 5 de l'inventaire no 30244120210309 du 9 mars 2021 et sous chiffres 7 et 8 de l'inventaire no 30243920210308 du 9 mars 2021 seront confisquées et dévolues à l'Etat, sous imputation de CHF 200.- libérés à des fins humanitaires.

#### **E. 11**

L'indemnité due aux défenseurs d'office des prévenus sera fixée conformément aux articles 135 CPP et 16 RAJ.

#### **E. 12**

Y\_\_\_\_\_ sera condamné à 2/5ème des frais de la procédure, tandis que X\_\_\_\_\_ aux 3/5ème desdits frais, qui s'élèvent, au total, à CHF 38'088.75, y compris un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.